



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant au GAEC ASSEMAN des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'un élevage soumis
à autorisation situé à FLETRE, rue au Beurre**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu la Directive 2018/120 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables déposée par le GAEC ASSEMAN pour son exploitation agricole située sur le territoire de la commune de FLETRE – 664, rue au Beurre, en date du 20 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1989 autorisant le GAEC ASSEMAN à exploiter sur le territoire de la commune de FLETRE – 664, rue au Beurre un élevage porcin en présence simultanée de 234 truies et 1 800 porcs de plus de 30 kg ;

Vu le donné acte du 18 octobre 2000 délivré au GAEC ASSEMAN pour la détention de 3 174 équivalents animaux à FLETRE – 664, rue au Beurre ;

Vu le rapport de la directrice départementale de la protection des populations en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 mai 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 1989 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, la construction d'un bâtiment d'élevage sera réalisée à plus de 100 mètres du tiers le plus proche sur l'emplacement du bâtiment d'élevage démolé soit à plus de 160 mètres de celui-ci. Celui-ci sera construit et exploité conformément au nouveau plan du dossier déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 8 janvier 2013 (plan Annexe I).

Article 3

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées sur les surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure, une cuve de 300 m³ pour servir d'eau de lavage, et pour le reste dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s/ha. A cet effet un réservoir tampon suffisamment dimensionné, de capacité permanente minimum de 240 m³, sera aménagé en même temps que les travaux permettant la mise aux normes.

Article 4

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduaires et des effluents d'élevage. Elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 5

Une haie et des bouquets d'arbres d'essence locale seront plantés en bordure des bâtiments d'élevage dès la mise en service du nouveau bâtiment.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FLETRE,
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

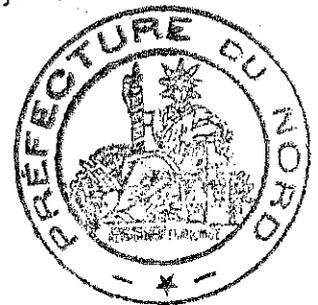
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLETRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de FLETRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

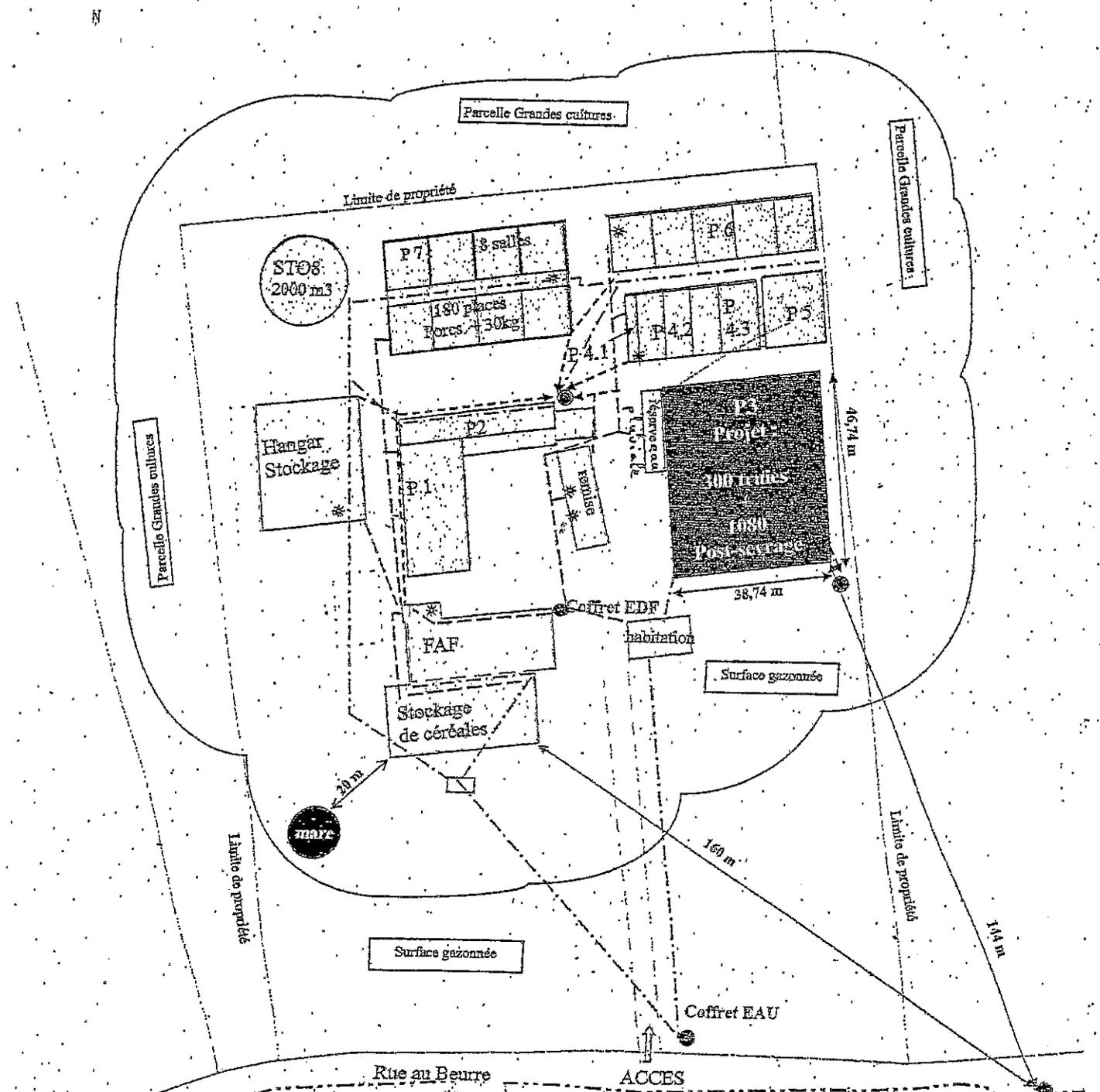
Fait à Lille, le 26 SEP 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY





- : Poteau incendie
- : Périmètre 35 m
- : Réseau eau potable
- : Réseau EDF
- : Réseau eau pluviale
- : Extincteur
- : Cuve récupération eaux pluviales